



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte d'interne résistant

Question écrite n° 10914

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur ce qui lui apparaît injuste dans les conditions d'attribution du titre d'interne résistant. Une personne titulaire du titre d'interne politique se verra refuser ce titre parce qu'apprehendée en 1944 « pour infraction au décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes » elle n'aurait pas été arrêtée dans l'accomplissement d'un acte qualifié de résistance à l'ennemi. Or, en l'occurrence, des résistants arrêtés par la police française n'ont pas parlé, ce qui leur a permis d'échapper à la déportation ; ils n'ont rien dit de leur activité et la police n'a pu que faire la référence à leur appartenance au parti communiste. Les témoins se trouvant décédés, les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de démontrer une activité de résistance qu'ils ont pourtant eue. Il y a là pour le moins une anomalie. Il lui demande la réflexion qu'il entend engager pour que la réalité de telles situations soit effectivement prise en compte.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre qui résulte de l'article 3 de la loi du 6 août 1948 portant statut des déportés et internes résistants, « le titre d'interne résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi ». L'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dresse la liste de ces actes en stipulant qu'ils doivent avoir été accomplis à compter du 16 juin 1940. Dès lors, l'appartenance à la résistance ne saurait à elle seule être considérée comme un élément conduisant nécessairement à l'attribution du titre d'interne résistant. Il convient d'ailleurs de souligner que, dans le cadre du dispositif législatif et réglementaire actuel, qu'il n'est pas envisagé de modifier, les demandes, instruites par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, sont examinées par des commissions départementales des déportés et internes résistants et par une commission nationale des déportés et internes résistants composée notamment de déportés et internes résistants représentant les différentes familles de la Résistance. Ces représentants, par la connaissance personnelle qu'ils ont de la Résistance, s'attachent, tout en veillant à ce que les droits des ressortissants soient respectés, à garantir la valeur des titres délivrés au regard des conditions fixées par le statut, en se montrant particulièrement vigilants sur la nécessité d'un lien de causalité entre l'accomplissement d'un acte de résistance et l'internement.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10914

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 560

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2035